



AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2014 - 90 -

Pétitionnaire : Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques
Adresse : Conseil Général des Pyrénées Atlantiques - Agence Technique de Laruns - route du col du Pourtalet - 64440 LARUNS
Nature de la demande : survol
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau,
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Jean BURRE, chargé de mission infrastructures

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVLI234918D*),

Vu la demande de l'Agence Technique du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques de Laruns en date du 3 juin 2014 sollicitant l'autorisation de survol afin de procéder à une purge de la falaise surplombant le paravalanche d'Estrémère (*cette purge s'effectuera manuellement à la canne et, pour certaines zones, à l'aide de coussins gonflables*),

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionnée en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques de Laruns à organiser un hélicoptage dans les conditions suivantes :

- point de départ : DZ de Fabrèges (*Laruns – Pyrénées-Atlantiques*),
- point d'arrivée : falaise située en amont de la route départementale 934 surplombant le paravalanche d'Estrémère (*Laruns – Pyrénées-Atlantiques*),

../..

- nombre de rotations : une rotation le jeudi 5 juin 2014 (à partir de 8 heures), une rotation le jeudi 5 juin 2014 (à partir de 17 heures) ou le vendredi 6 juin 2014 (à partir de 8 heures).
- objet du survol : transport des personnes et du matériel sur le haut de la crête.

Les trajets seront calculés en fonction des zones de sensibilité de la faune sauvage qui seront communiquées par Monsieur le Chef du secteur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le **jeudi 5 juin 2014 et le vendredi 6 juin 2014** et la destination mentionnée en supra.

En cas d'impossibilité de réaliser le survol à la date mentionnée en supra, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

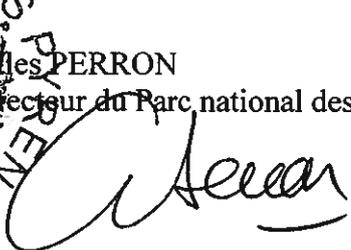
- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 3 juin 2014.

 Les PERRON
Directeur du Parc national des Pyrénées


Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.